

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GAY-LUSSAC, RUE DE ZILLISHEIM, RUE SAINT-SAUVEUR, RUE FRANCOIS SPOERRY, RUE DU MANEGE, RUE DES CORNEILLES, QUAI D'ISLY, PONT JULES EHREMAN, RUE JULES EHREMAN, RUE DU 17 NOVEMBRE, RUE SAINTE-CATHERINE, AVENUE CLEMENCEAU, RUE LAMARTINE, RUE DES FLEURS, PLACE GUILLAUME TELL, RUE GUILLAUME TELL, PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, PASSAGE DU THEATRE, RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, RUE KLEBER, GRAND'RUE, RUE LAEDERICH, RUE DES CHEVALIERS, RUE DU SAUVAGE, RUE DE LA SINNE, AVENUE AUGUSTE WICKY, RUE PAUL DEROULEDE, RUE DE LA LOCOMOTIVE, RUE DES MONTEURS et AVENUE DU GENERAL LECLERC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Le 12 mars 2023, afin de permettre l'organisation du SEMI MARATHON de MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 12 mars 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE GAY-LUSSAC, des deux côtés, du BOULEVARD CHARLES STOESSEL jusqu'à la RUE DE ZILLISHEIM
- RUE DE ZILLISHEIM, de la RUE GAY-LUSSAC jusqu'à la RUE SAINT-SAUVEUR
- RUE SAINT-SAUVEUR, des deux côtés, de la RUE DE ZILLISHEIM jusqu'à la RUE SAINT-MICHEL
- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 6 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 12 mars 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE FRANCOIS SPOERRY, des deux côtés, de la RUE SAINT-SAUVEUR jusqu'à la RUE DU MANEGE
- RUE DU MANEGE, des deux côtés, de la RUE FRANCOIS SPOERRY jusqu'à la RUE DES CORNEILLES
- RUE DES CORNEILLES, des deux côtés, de la RUE DU MANEGE jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, des deux côtés, du PONT DES NOYERS jusqu'au PONT JULES EHREMAN
- PONT JULES EHREMAN, des deux côtés, du QUAI D'ISLY jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC
- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit de 6 h 00 à 12 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

Le 12 mars 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE JULES EHRMANN, des deux côtés, du CARREFOUR DES CINQ LANTERNES jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE DU 17 NOVEMBRE, des deux côtés, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à la PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE SAINTE-CATHERINE, des deux côtés, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU
- AVENUE CLEMENCEAU, des deux côtés, de la RUE SAINTE-CATHERINE jusqu'à la RUE LAMARTINE
- RUE LAMARTINE, des deux côtés, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à la RUE DE LA SINNE
- RUE DES FLEURS, des deux côtés, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à la RUE DES HALLES
- PLACE GUILLAUME TELL, de la RUE ALFRED ENGEL jusqu'à la RUE GUILLAUME TELL
- RUE GUILLAUME TELL, des deux côtés, de la PLACE GUILLAUME TELL jusqu'à la PLACE DE LA REUNION
- PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE, des deux côtés, de la PLACE DE LA REUNION jusqu'au PASSAGE DU THEATRE
- PASSAGE DU THEATRE, des deux côtés, du PASSAGE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 11h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 11h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

Le 12 mars 2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 :

- RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS des deux côtés, du 9 jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- QUAI D'ISLY, à partir du PONT DE LA FONDERIE vers et jusqu'à la RUE DU MANEGE
- RUE DU MANEGE, à partir du QUAI D'ISLY vers et jusqu'à la RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE KLEBER, à partir de la RUE DU MANEGE vers et jusqu'à la RUE DES CORNEILLES

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 6

Le 12 mars 2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 :

- GRAND'RUE, à partir de la RUE DU BOURG vers et jusqu'à la RUE GAY-LUSSAC
- RUE DE ZILLISHEIM, à partir de la RUE DES BAINS vers et jusqu'à la RUE GAY-LUSSAC
- RUE DU MANEGE, à partir de la RUE DES CHANTIERS vers et jusqu'à la RUE FRANCOIS SPOERRY
- RUE LAEDERICH, à partir de la RUE KLEBER vers et jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE DES CHEVALIERS, à partir de la RUE KLEBER vers et jusqu'au QUAI D'ISLY

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 7

Le 12 mars 2023, la circulation des véhicules est interdite 8 h 00 à 11 h 00 :

- RUE DU SAUVAGE, de la RUE DE LA SOMME jusqu'à la RUE DE LA SINNE
- RUE DE LA SINNE, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- AVENUE AUGUSTE WICKY, des deux côtés, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à la PLACE GUILLAUME TELL
- PLACE GUILLAUME TELL, de l'AVENUE AUGUSTE WICKY jusqu'à la RUE GUILLAUME TELL
- RUE DE LA SINNE, à partir de la RUE DU CHANOINE WINTERER, vers et jusqu'à la RUE LAMARTINE
- AVENUE CLEMENCEAU, des deux côtés, de la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE LAMARTINE
- RUE PAUL DEROULEDE, à partir de la RUE WILSON vers et jusqu'à l'AVENUE CLEMENCEAU

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 8

Le 12 mars 2023, de 8 h 00 à 11h 00, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- GRAND'RUE, de la RUE GAY-LUSSAC jusqu'à la RUE DU BOURG
- RUE DE LA LOCOMOTIVE, de la RUE DU MANEGE jusqu'à la RUE DES MONTEURS
- RUE DES MONTEURS, de la RUE DE LA LOCOMOTIVE jusqu'à la RUE DU MANEGE
- AVENUE DU GENERAL LECLERC, du PONT JULES EHRMANN jusqu'au PONT FOCH

Article 9

Le 12 mars 2023, un sens unique est institué de 8 h 00 à 11 h 00 RUE PAUL DEROULEDE, à partir de l'AVENUE CLEMENCEAU vers et jusqu'à la RUE WILSON. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

L'instauration de ce sens unique, modifie et inverse, de fait, le sens de circulation initial.

Article 10

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 11

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 12

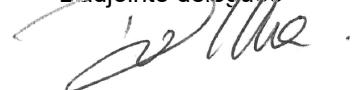
M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 20/02/2023

Pour le Maire

L'adjointe déléguée



Claudine BONI DA SILVA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.